



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-060

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des lacs de Gimont (4 pages)	Page 3
32-2020-05-29-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de Gauge et de Bousquetara à Condom ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°	
32-2020-05-24-001 du 24 mai 2020 (4 pages)	Page 8
32-2020-05-29-006 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac d'Astarac à Bézues-Bajon (4 pages)	Page 13
32-2020-05-29-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Candau à Castillon Debats (4 pages)	Page 18
32-2020-05-29-005 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Candau à Lupiac (4 pages)	Page 23
32-2020-05-29-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Lizet à Estipouy (4 pages)	Page 28
32-2020-05-29-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Lizet à Montesquiou (4 pages)	Page 33
32-2020-05-29-010 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Maribot à Beaumarchés (4 pages)	Page 38
32-2020-05-29-011 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac Saint Laurent à Bassoues (4 pages)	Page 43
32-2020-05-29-012 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac Saint Laurent à Gazax-et-Baccarrisse (4 pages)	Page 48
32-2020-05-29-013 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac Saint Laurent à Peyrusse Grande (4 pages)	Page 53
32-2020-05-29-014 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement (6 pages)	Page 58

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des lacs
de Gimont

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des lacs de Gimont

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Gimont en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des deux lacs de Gimont, pour la pêche et la promenade ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Gimont en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Consignes pour l'accès au lac : pas de rassemblement de plus de 10 personnes – respect de la distanciation physique, port du masque obligatoire si les règles de distanciation ne peuvent être garanties,
- Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel,
- Baignade interdite,
- Contrôles des forces de l'ordre.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux lacs situés sur la commune de Gimont peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux plans d'eau de Gimont est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois

reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux

ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plans d'eau de Gauge et de Bousquetara à Condom

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°

32-2020-05-24-001 du 24 mai 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de Gauge et de Bousquetara à Condom
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 32-2020-05-24-001 du 24 mai 2020,

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Condom en date du 21 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plans d'eau de Gauge et de Bousquetara sur la commune de Condom pour la pratique de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 32-2020-05-24-001 du 24 mai 2020, ayant autorisé l'accès aux plans d'eau de Gauge et de Bousquetara sur la commune de Condom, pour la pratique de la pêche mais l'interdisant sur les lacs qui jouxtent la Baïse ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Condom en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Respect des gestes barrières et de la distanciation physique (2 m minimum entre pêcheurs) et port du masque lorsque des pêcheurs sont à proximité,
- Pêche en barque autorisée : un seul pêcheur par embarcation,
- Pêche sur la digue du lac du Bousquetara interdite,
- Contrôles sur les deux sites à des fréquences soutenues.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 32-2020-05-24-001 du 24 mai 2020 en ce qu'il interdisait la pêche sur les lacs jouxtant la Baïse,

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de Condom peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 32-2020-05-24-001 du 24 mai 2020.

Article 2 – L'accès aux plans d'eau de Condom est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 3 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-006

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
d'Astarac à Bézues-Bajon

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac d'Astarac à Bézues-Bajon

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Bézues-Bajon en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac d'Astarac, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la promenade et de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Bézues-Bajon en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Accès au lac concernant la partie sur la commune de Bézues-Bajon,
- Communication sur les règles de distanciation physique et les gestes barrières,

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac d'Astarac sur la commune de Bézues-Bajon peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac d'Astarac sur la commune de Bézues-Bajon est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Bézues-Bajon, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **29** MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-007

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Candau à Castillon Debats

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac de Candau à Castillon Debats

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Castillon Debats en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de Candau, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Castillon Debats en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac de Candau à Castillon Debats peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de Candau sur la commune de Castillon Debats est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Castillon Debats, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **29 MAI 2020**

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-005

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Candau à Lupiac

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac de Candau à Lupiac

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Lupiac en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de Candau, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Lupiac en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac de Candau à Lupiac peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de Candau sur la commune de Lupiac est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Lupiac, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 MAI 2020



La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
du Lizet à Estipouy

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac du Lizet à Estipouy

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune d'Estipouy en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac du Lizet, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire d'Estipouy en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Communication sur les règles de distanciation physique et les gestes barrières,
- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac du Lizet sur la commune d'Estipouy peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac du Lizet sur la commune d'Estipouy est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune d'Estipouy, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **29 MAI 2020**



La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
du Lizet à Montesquiou



ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac du Lizet à Montesquiou

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Montesquiou en date du 26 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac du Lizet, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Montesquiou en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Ouverture de la pêche de 7 h à 20 h,
- Communication sur les règles de distanciation physique et les gestes barrières,
- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac du Lizet sur la commune de Montesquiou peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac du Lizet sur la commune de Montesquiou est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Montesquiou, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-010

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
du Maribot à Beaumarchés

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac du Maribot à Beaumarchés

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Beaumarchés en date du 28 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du plan d'eau du Maribot pour la pratique de la pêche et de la promenade ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Beaumarchés en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Affichage des règles de sécurité sanitaire,

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au plan d'eau du Maribot sur la commune de Beaumarchés peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au plan d'eau du Maribot à Beaumarchés est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Beaumarchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **29 MAI 2020**

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-011

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
Saint Laurent à Bassoues

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac Saint Laurent à Bassoues

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Bassoues en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac Saint Laurent, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Bassoues en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac Saint Laurent sur la commune de Bassoues peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac Saint Laurent sur la commune de Bassoues est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Bassoues, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-012

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
Saint Laurent à Gazax-et-Baccarisse

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac Saint Laurent à Gazax-et-Baccarisse

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Gazax-et-Baccarisse en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac Saint Laurent, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Gazax-et-Baccarisse en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac Saint Laurent sur la commune de Gazax-et-Baccarisse peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac Saint Laurent sur la commune de Gazax-et-Baccarisse est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Gazax-et-Baccarisse, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-013

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
Saint Laurent à Peyrusse Grande

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac Saint Laurent à Peyrusse Grande

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret modifié n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Peyrusse Grande en date du 29 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac Saint Laurent, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le Département du Gers, pour la pratique de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Peyrusse Grande en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique exclusive de la pêche, toute autre activité étant interdite.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac Saint Laurent sur la commune de Peyrusse Grande peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac Saint Laurent sur la commune de Peyrusse Grande est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Peyrusse Grande, le président de la CACG et le président du Département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **29 MAI 2020**

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-29-014

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du Premier Ministre du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 complété le 15 mars 2017 et modifié le 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu la demande déposée le 28 février 2020 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole ;
- Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que l'activation du stade 3 du plan national de prévention et de lutte de « pandémie grippale » - précisée notamment par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - consiste notamment à réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements afin de ralentir la propagation du virus ; qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que, par le décret n°2020-383 du 1er avril 2020, les délais d'élaboration et d'homologation des plans annuels de répartition prévus à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement reprennent leur cours à compter du 3 avril 2020 ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire en cours, l'homologation nécessaire du plan annuel de répartition 2020 / 2021, présenté par l'organisme unique du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, doit être effectuée dans des délais contraints, dès lors la nécessité de prendre un arrêté signé par tous les préfets concernés est rendue impossible par les mesures de restriction liées à la crise, et que donc il est décidé que celui-ci est pris par la seule préfète du Gers, préfète référente de l'organisme unique, au nom de l'État ;

Considérant que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu à la préfète, permet à la préfète de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que pour l'application de cette dérogation, la nécessité de l'homologation du plan annuel de répartition 2020/2021 présenté par l'organisme unique du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement qui correspond à un motif d'intérêt général et à l'existence de circonstances locales ; est justifiée par l'allègement des démarches administratives, et la réduction des délais de procédure ; est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que de ce fait, l'avis des CODERST de chaque département concerné par le PAR du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, n'est pas maintenu. Seul l'avis du CODERST du Gers sera sollicité. Une information dans les CODERST des autres départements sera néanmoins organisée a posteriori.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 26 mai 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, sis Route de Mirande - BP. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de l'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du PAR pour la campagne d'irrigation 2020-2021 sont détaillés en annexe du présent arrêté.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 - Durée de l'homologation

L'homologation du PAR pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée pour la période « étiage » allant du 1er juin au 31 octobre 2020 et la période « hors-étiage » du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021.

Cette homologation peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformité au Plan Annuel de Répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 - Prescriptions spécifiques

Article 7-1 - Système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur) est transmis in fine à l'OUGC (le cas échéant via le gestionnaire) pour le **31 décembre 2020**, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2020** ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2020**. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement (surface et cultures irriguées), un relevé des index au 1^{er} de chaque mois, sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'OUGC, le cas échéant via le gestionnaire, les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis **avant le 31 décembre** de chaque année à l'OUGC.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation, priorisation...).

Article 7-2 - Identification

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro du point dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

L'OUGC adresse au service eau et risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage ».

Article 7-3 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prélèvement en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :
Le présent arrêté sera diffusé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 - Exécution

Mesdames et Messieurs

- les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
- les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la Biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 29 mai 2020

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)